

DELIBERATION DU BUREAU
2023 n°17
RESSOURCES HUMAINES

Le Bureau Communautaire s'est réuni le 16 mars 2023, sur convocation du Président envoyée le 09 mars 2023.

Présents : F. CHARTREUX, A. HARMAND, JP. COUTEAU, R. SILLAIRE, L. GUYOT, J. BOCANEGRA, D. PICARD, Ph. MONALDESCHI, C. SAUVAGE, JL. STAROSSE, O. HEYOB, JL. CLAUDON, R. ARNOULD, E. POIRSON, M. GUEGUEN, X. COLIN.

Excusé : E. PAYEUR.

BU2023-17– FONCTION PUBLIQUE (4.1.1) - CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU SERVICE FACULTATIF DE FORFAIT DE BASE ET AU FORFAIT LIE A LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET RISQUE PREVOYANCE PROPOSEES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (CDG54), auquel est affilié la Communauté de Communes Terres Toulouises, propose dans le cadre de ses missions à caractère facultatif, un ensemble de prestations considérées comme constitutive d'un socle de base pour la gestion du personnel des collectivités, sous l'appellation « Forfait de base ».

Le forfait de base comprend notamment :

- Le conseil statutaire individualisé ; la veille en gestion des carrières ; le conseil pour la mise en place des outils de gestion des ressources humaines ;
- L'analyse et le suivi des accidents du travail et des maladies professionnelles ; l'animation du réseau des Assistants et Conseillers de Prévention (ACP) ; la mise à disposition d'un contrat de mutuelle santé.

L'adhésion au forfait de base impliquait une participation de 61.00 euros par an et par électeur aux commissions administratives paritaires et commission consultative paritaire.

Par ailleurs, le CDG 54 propose également une mission facultative concernant la protection sociale complémentaire, risque prévoyance : « Forfait gestion des contrats d'assurance prévoyance ».

L'adhésion à cette convention nécessitait une participation de 6.00 euros par an et par électeur aux commissions administratives paritaires et commission consultative paritaire.

Suite à un rappel du juge financier, le financement de ces forfaits doit à présent s'appuyer sur la masse salariale. Le conseil d'administration du CDG 54 a délibéré en ce sens le 30 novembre 2022, porté à la connaissance de la Communauté le 2 février 2023.

L'application de la décision nécessite la mise en place d'avenants aux conventions « Forfait de base » et « Forfait gestion des contrats d'assurance prévoyance » afin de modifier la base de calcul de la participation financière.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, le CDG 54 propose la mise en place de participations financières au titre de la cotisation additionnelle **appliquées à la masse des rémunérations versées par la collectivité telles**

qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie à hauteur de :

- Pour la mission facultative « Forfait de base », une participation à hauteur de **0,265 %**.
- Pour la mission facultative « garanties de protection sociale complémentaire – risque « prévoyance », une participation à hauteur de **0,026%**.

Pour rappel, le taux de cotisation obligatoire correspondant aux missions obligatoires du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale est maintenu à hauteur de **0,8%**. L'assiette de cotisation est identique, assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°22/37 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle déterminant les taux de cotisation et autres tarifs des services applicables à compter du 1^{er} janvier 2023,

Ainsi, pour continuer à bénéficier des missions facultatives « forfait de base » et « forfait sur les garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance », il est nécessaire signer les avenants correspondants pour une application au 1^{er} janvier 2023.

Le Président propose au bureau communautaire de l'autoriser à signer les avenants figurant en annexe à la présente délibération.

En conséquence, le bureau communautaire est invité à :

- **Autoriser le Président** à signer les avenants de partenariat de la convention « forfait de base » pour la période 2020-2026 et « garanties de protection sociale complémentaire – risque « prévoyance » pour la période 2020-2024 » avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les éventuels actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc.).
- **Accepter** les nouvelles modalités financières inscrites dans le cadre de ces avenants modificatifs à compter du 1^{er} janvier 2023 et notamment l'application d'un taux de cotisation additionnel de 0,291 (**taux de 0,265%** et de **0,026%**) appliqué à la masse salariale pour le règlement des charges sociales au titre de l'assurance maladie.

Délibération adoptée à l'unanimité